

<b>DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES</b>	<b>COMMUNE DE CAVEIRAC EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>N° DE20262901_04/036</b>
	<b>Du 29 JANVIER 2026 à 18 heures30</b>
<b><u>NOMBRE :</u></b> <b>De Conseillers en exercice : 27</b> <b>De Présents : 22</b> <b>De Votants : 23</b> <b>Absents ayant donné procuration : 2</b> <b>Absents excusés sans procuration : 1</b> <b>Absents non excusés sans procuration : 1</b>  <b><u>Objet : Rétrocession parcelle AT 217 LEHER au profit de la Commune</u></b>	<p>L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Maire,</p> <p><b>Etaient présents :</b> Mesdames et Messieurs Jean-Luc CHAILAN ; Isabelle MAZAY ; Christian ANDRE ; Florence DUSSAUT ; Marc SERVILE ; Odile GIOVANNELLI ; Cyril GUERRE ; Catherine LAPIERRE ; Jérôme BALLESTEROS ; Pascal MIARD ; Sophie ESCUDIER ; Sophie GIMENO ; Guillaume BARAGNON ; Sophie DENAT ; Bertrand LEDIEU (arrivé ultérieurement) ; Sophie LINGERAT ; Antoine GIRON ; Patrick ETIENNE ; Elisabeth CRES ; Loïc CODOU ; Catherine ROCCO ; Marc AUGIER ; Marcel DESPROGES</p> <p><b>Etaient absents excusés avec procuration :</b> Agnès GHELFI pouvoir à Sophie ESCUDIER ; Marion BERLINE pouvoir à Jean-Luc CHAILAN (ne prend pas part au vote)</p> <p><b>Etaient absents excusés sans procuration :</b> Alice BROSSETTE</p> <p><b>Etaient absents non excusés sans procuration :</b> Laurence MARTIN</p>

Monsieur Cyril GUERRE, rapporteur, expose :

La commune a été sollicitée par Monsieur LEHER Pierre d'une demande de rétrocession au profit de la commune de la parcelle AT 217, lieu-dit « Les Perrières ».

Cette parcelle d'une superficie de 190 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur LEHER Pierre Frédéric et Madame LIOTIER Irène, représente une voie qui dessert les parcelles AT 211 à 215 et AT 321 faisant partie de la rue de la Station.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L141-3 stipulant que les délibérations de classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que la parcelle AT 217 est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert des habitations.

Il est proposé le classement dans le domaine public communal, de la parcelle section AT n° 217, d'une superficie de 190 m<sup>2</sup> et d'une longueur de 26.60 mètres linéaires.

La rétrocession s'effectuera à l'euro symbolique avec dispense de paiement, les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Marion BERLINE, en raison d'un intérêt dans l'affaire délibérée, ne prend pas part au vote

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 20 janvier 2026.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**APPROUVE** : l'exposé de Monsieur Cyril GUERRE

**ACCEPTE** : la cession de la parcelle AT 217, d'une superficie de 190 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur LEHER Pierre Frédéric et Madame LIOTIER Irène afin de l'intégrer dans la voirie communale.

**DECIDE** : de classer la parcelle AT 217 représentant une portion de la rue de la Station d'une longueur de 26,60 mètres linéaires dans le domaine public communal, après signature de l'acte notarié et de mettre à jour le tableau de classement des voies communales.

**DIT** : que la vente se fera à l'euro symbolique avec dispense de paiement et que les frais de notaire seront à la charge de la commune de CAVEIRAC.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire, ou à défaut l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette affaire, dont l'acte notarié.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme,  
A Caveirac, le 30 janvier 2026

Le Maire  
Jean-Luc CHAILAN



La Secrétaire de séance  
Catherine LAPIERRE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par site internet <https://www.telerecours.fr>